

ajouter, toutefois, que les provinces ont trouvé très commodes nos certificats. Plusieurs provinces ont statué que tout certificat délivré par nous, attestant ou présumant le décès, constituera en ce qui regardent ces provinces un certificat de décès ou de présomption de décès. Il n'y a pas conflit. A la vérité, il y a beaucoup de mesures complémentaires.

**M. Smith (Calgary-Ouest):** On affermit la disposition au lieu de l'affaiblir.

**L'hon. M. Claxton:** Exactement.

(L'article est adopté.)

Les articles 42 à 53 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 54—*Pouvoirs de la Commission de recherches sur la défense.*

**M. Wright:** Le ministre disait tantôt, avec raison, que de nos jours, l'équipement et les armes de nos forces militaires comptent plus que le nombre des effectifs. En vertu de l'alinéa c) de l'article 54, la Commission de recherches sur la défense peut, sur l'autorisation du ministre:

Conclure des contrats au nom de Sa Majesté aux fins de recherches et d'investigations sur les seuls sujets relatifs à la défense;

En vertu de cet article la Commission de recherches sur la défense a le pouvoir d'effectuer les divers genres de recherches nécessaires aux forces armées aujourd'hui. Or cela relève entièrement du ministre. Le genre de recherches nécessaires aujourd'hui pour mettre au point le radar ainsi que les armes atomiques ou autres qui pourront servir dans une guerre future exigent plusieurs années de travail et d'immenses sommes d'argent. Il est presque inutile d'entreprendre des travaux de recherches sur de nouvelles armes à moins de consentir à les poursuivre pendant un certain nombre d'années jusqu'à la réussite. Il me semble que le pouvoir de prendre l'initiative de ce genre de recherches est bien vaste pour le confier à un seul ministre. J'ai beaucoup de respect pour le ministre actuel et je suis persuadé que, s'il prenait l'initiative de nouveaux travaux de recherches, la question serait d'abord soumise au gouverneur en conseil.

N'y a-t-il pas un règlement disant que pour les recherches qui entraînent une dépense supérieure à \$15,000, la question doit être soumise au gouverneur en conseil? On peut le modifier à l'occasion sans en référer au Parlement.

Il est vrai que le Parlement sera avisé de tout changement opéré dans ce règlement. Il me semble quand même que l'initiative d'entreprendre d'importantes recherches de-

vrait relever du gouverneur en conseil plutôt que du ministre. Je n'appréhende pour le moment aucun abus de pouvoir mais, pour peu qu'on y réfléchisse, on se rend compte qu'il s'agit d'une loi permanente. Dans vingt-cinq ans cette disposition sera encore dans nos statuts. Nos héritiers pourraient alors en souffrir. Vu l'état actuel du monde, il n'est pas impossible qu'on abuse de l'étendue des attributions conférées au ministre. J'aurais préféré une disposition prescrivant clairement que la poursuite des recherches importantes relèverait du gouverneur en conseil plutôt que de la propre décision du ministre.

**L'hon. M. Claxton:** J'apprécie ces observations. Mais les circonstances ressemblent ici à celles qui entourent le Conseil national de recherches. Il peut entreprendre des recherches sans en parler au gouverneur en conseil, mais non sans l'assentiment du ministre du Commerce dont il relève. Le Conseil national de recherches est un organisme très efficace. Il a produit des résultats dignes des plus hauts éloges. En établissant la Commission de recherches sur la défense, nous avons étroitement suivi sur ce point les grandes lignes de l'organisation du conseil des recherches. L'article énonce la composition de la Commission de recherches sur la défense. Le paragraphe 2 de l'article 53 en désigne les membres, notamment le président du Conseil national de recherches, les représentants des universités, de l'industrie et des autres organismes de recherches. Notre intention a été de donner à la Commission de recherches sur la défense des pouvoirs analogues à ceux du Conseil national de recherches, notamment le droit d'utiliser comme elle le juge bon les crédits qui lui sont alloués en vue de recherches sur la défense, sous réserve de l'approbation du ministre.

Je puis assurer au comité que j'ai examiné chacun des vœux formulés et obtenu, dans les cas importants, l'approbation du comité de la défense du cabinet ou du cabinet lui-même. La proposition du député restreindrait indûment l'initiative de la Commission et imposerait au cabinet une somme de travail disproportionnée aux résultats. Le député ignore peut-être que de 500 à 600 contrats de ce genre sont actuellement en vigueur. A peu près toutes les universités canadiennes et un grand nombre d'industries reçoivent des subventions annuelles variant de \$250 à \$50,000 en vue de les aider, ou d'aider un chercheur en particulier, à effectuer certains travaux de recherche sur la défense. Exiger l'étude de tous ces cas, ou même d'un seul, par le cabinet serait surcharger un organisme qui porte déjà le far-

[L'hon. M. Claxton.]